



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Assiette

Question écrite n° 16958

#### Texte de la question

M Pierre Bachelet appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les modalités d'application de l'impôt de solidarité sur la fortune auquel est notamment assujettie la résidence principale du contribuable. Il attire tout particulièrement son attention sur le cas des contribuables ne disposant que de leur résidence principale et ne possédant aucune résidence secondaire. Dans certaines régions où l'activité immobilière est par essence inflationniste, notamment la région parisienne ou la Côte d'Azur, la valeur d'une résidence principale, compte tenu de la pression du marché, peut avoir été multipliée par cinq en vingt ans, imposant à terme au contribuable concerné d'être assujéti à l'ISF sans pour autant que ses ressources ou revenus financiers aient pu augmenter dans les mêmes proportions. C'est ainsi qu'un contribuable propriétaire d'une résidence principale qui, reévaluée, devient assujéti à l'ISF, va se trouver dans l'obligation de vendre son bien pour payer des impôts. Il serait éminemment souhaitable de ne pas encourager un tel mécanisme pervers et d'exclure des biens servant de base au calcul de l'ISF la résidence principale quand le propriétaire l'occupe, et qu'il ne possède pas parallèlement une résidence secondaire, tout en maintenant bien évidemment dans cette perspective l'application de l'impôt sur les plus-values en cas de vente du bien en question.

#### Texte de la réponse

Reponse. - La mesure préconisée ne peut être retenue dès lors qu'elle serait contraire à l'effort de solidarité recherché en faveur des plus démunis et réduirait à l'excès l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune. Cela étant, les modalités d'application de cet impôt sont de nature à éviter les effets évoqués par l'honorable parlementaire. Ainsi, les redevables bénéficient d'un abattement à la base qui produit les mêmes effets qu'une exonération totale ou partielle de leur résidence principale. En outre, cet abattement vient d'être porté de 4 000 000 F à 4 130 000 F pour l'impôt de solidarité sur la fortune du au titre de l'année 1990. Par ailleurs, une clause de sauvegarde plafonne le prélèvement global effectuée au titre de cet impôt et de l'impôt sur le revenu à 70 p 100 des revenus du contribuable. Il est enfin rappelé que l'impôt de solidarité sur la fortune est calculé sur la valeur nette du patrimoine, c'est-à-dire après déduction notamment des emprunts contractés pour acquérir les biens immobiliers.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Bachelet Pierre](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 16958

**Rubrique :** Impôt de solidarité sur la fortune

**Ministère interrogé :** économie, finances et budget

**Ministère attributaire :** économie, finances et budget

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 28 août 1989, page 3768